

CONGÉ MATERNITÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE



Dans le cadre du Projet de loi de Financement de la Sécurité Sociale, il est créé un nouveau congé supplémentaire de naissance, commun au secteur privé et à la Fonction Publique Hospitalière.

Qui est concerné ?

- Salariés du secteur privé
- Agents de la Fonction Publique Hospitalière

A partir de quand ?

- Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1er janvier 2026
- Et pour ceux dont la naissance était prévue après cette date

Durée du congé ?

- 1 ou 2 mois, au choix
- À prendre après le congé maternité, paternité ou adoption
- Congé fractionnable
- Activité totalement arrêtée pendant le congé

Quelle rémunération ?

- Secteur privé : indemnité de la Sécurité sociale, réduite et possiblement dégressive
- FPH : maintien partiel du traitement,
- au minimum 50 %, modalités précisées par décret

Droits garantis ?

- Aucun licenciement pendant le congé (hors faute grave)
- Retour au poste ou équivalent

Des décrets d'application doivent préciser les conditions d'attribution et d'indemnisation du congé supplémentaire de naissance : il n'est pas possible de bénéficier de ce congé pour le moment. Un recours exceptionnel devrait exister pour les parents d'enfants nés après ce 1er janvier 2026.



Il serait possible de disposer d'un délai supplémentaire. Concrètement, les parents d'un nouveau-né en 2026 pourraient prendre ce nouveau congé parental à partir du 1er juillet jusqu'à la fin de l'année. A confirmer.



**Votez CGT CH Lavaur,
vous savez sur qui compter !**

CONTACTEZ-NOUS !



cgt.chlavaur@wanadoo.fr



05 63 83 30 38

SYNDIQUEZ-VOUS !

